Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 031-213105752-20221220-20221600-DE

Haute - Garonne
VIEILLE - toulouse
République Française Liberté - Égalité - Fraternité

# COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2022-16 du 20 décembre 2022 à 19h00

***Le 20 décembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vieille-Toulouse, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique. Les convocations destinées aux membres du Conseil Municipal leur ont été adressées, le 16 décembre 2022, individuellement et à domicile, conformément aux articles L. 2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.***
***Le compte rendu des délibérations du conseil municipal a été affiché à la porte de la mairie le 21 décembre 2022.***

**Etaient présents :**

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ✓ | Gérard | ROBERT | ✓ | Fatemeh | NOUR HACHEMI LE GALL | ✓ | Daniel | BOURDA |
| ✓ | Emmanuelle | COMBRET | ✓ | Paul | SANZ | ✓ | Fanny | GODIO |
| ✓ | Michel | CAVALLIER | x | Sandra | DAMARS | ✓ | Mireille | GARCIA |
| ✓ | Hélène | LAFFONT PUJOL | x | Richard | CARLON | ✓ | Laurent | LE MOULLEC |
| ✓ | François | SERRE | x | Carine | CASTET | x | Cécile | JANY |

***Absents excusés:*** ***Madame Cécile JANY pouvoir à Madame Mireille GARCIA, Madame Carine CASTET pouvoir à Madame Hélène LAFFONT-PUJOL, Madame Sandra DAMARS pouvoir à Madame Fatemeh NOUR HACHEMI LE GALL, Monsieur Richard CARLON pouvoir à Emmanuelle COMBRET***
***Absents:***
***Secrétaire de séance : Monsieur Daniel BOURDA***

## 2022-16-01 Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

**Le Conseil,**

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 031-213105752-20221220-20221600-DE

des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant des crédits.

Les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25%, soit un quart de 1 277 810.29 euros c'est-à-dire 319 452.57 euros, avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir au cours de l'année 2023.

**ET APRES EN AVOIR DELIBERE**
A l'unanimité

**Autorise** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit 319 452.57 euros, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

## 2022-16-02 Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent d'une durée hebdomadaire de 20 heures pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

**Le Conseil,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;
**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'accueil et la gestion de la bibliothèque municipale ;

**Sur le rapport** de Monsieur le Maire,

**ET APRES EN AVOIR DELIBERE**
A l'unanimité

**Décide** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1 décembre au 30 mai 2022.
**Dit** que cet agent assurera des fonctions de chargé d'accueil en bibliothèque à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.
**Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 031-213105752-20221220-20221600-DE

**2022-16-03 Recensement de la population 2023: Coordonnateur et agents recenseurs**

**Le Conseil,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,
**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**Considérant** la nécessité de désigner un coordonnateur, de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer la rémunération des agents mobilisés afin de réaliser les opérations du recensement en 2023,

**ET APRES EN AVOIR DELIBERE**
A l'unanimité

**Décide**

- La création d'un poste d'agent recenseur contractuel sur un emploi non permanent afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023.

  L'agent recenseur percevra une rémunération forfaitaire de 1370 € (brut) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2023 détaillée comme suit :

  - Forfait formation : 2x40€ (par demi-journée)
  - Forfait frais de déplacements pour tournées et visites : 1x100€
  - Forfait journée de reconnaissance : 1x50€
  - Forfait au logement : 4€x285 logements = 1140€ (à fiche retournée complète)

  La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

- La désignation d'un agent communal en qualité d'agent recenseur. Il pourra bénéficier du paiement d' « heures complémentaires » pour un agent à temps non complet et d' « Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) » pour un agent à temps complet sur la base forfaitaire décrite ci-dessus.
- La désignation d'un agent communal en qualité de coordonnateur de l'enquête. Il bénéficiera d'une I.H.T.S équivalente aux heures consacrées aux opérations de recensement.
- La désignation d'un agent communal en qualité de coordonnateur adjoint de l'enquête. Il bénéficiera d'une I.H.T.S équivalente aux heures consacrées aux opérations de recensement.

**2022-16-04 Constitution de provision pour risques et charges : créances douteuses**

**Le Conseil,**

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,
**Vu** le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 031-213105752-20221220-20221600-DE

général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
**Vu** les instructions budgétaires et comptables M14 applicable au budget principal,

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoir la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu de la situation financière du débiteur) ou une contestation sérieuse de la créance, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater la provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc une charge latente si le risque se révèle, qui doit, selon le principe de prudence, être traitée par le mécanisme comptable de provision.

La comptabilisation de cette provision repose sur une écriture en dépense au compte 6817 : dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 : reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants :

- si la créance est éteinte ou admise en non-valeur ;
- si la provision est devenue sans objet : recouvrement partiel ou complet ;
- si le risque est moindre

Pour 2022, la constitution de la provision correspond à 15% du montant des créances dites douteuses de plus de 2 ans d'ancienneté, soit :

- Exercice 2021 : 774.00 €
- Exercice 2022 : 345.78 €

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**ET APRES EN AVOIR DELIBERE**
A l'unanimité

**Décide** de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 1119.78 € se décomposant comme suit :

Exercice 2021 : 774.00 €
Exercice 2022 : 345.78 €

**Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants au budget.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 031-213105752-20221220-20221600-DE

**2022-16-05 CDG31 : participation à la mise en concurrence en protection sociale complémentaire**

**Le Conseil,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;
**Vu** le code général de la fonction publique ;
**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1 du Code général de la fonction publique, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4 du même code, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurera annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet au 1er janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité pourrait participer à cette mise en concurrence pour les risques suivants :

- **Santé**

- **Prévoyance**

Monsieur le Maire précise que les données relatives aux effectifs à couvrir seraient à fournir, à l'appui de cette demande.

Monsieur Le Maire indique que le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre, Monsieur Le Maire indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe dans la configuration suivante :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 031-213105752-20221220-20221600-DE

| Risques | Participation actuelle |
|---|---|
| **Prévoyance**<br>*Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ à partir du 1er janvier 2025* | 0€ |
| **Santé**<br>*Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1er janvier 2026* | 20€<br>(pour un contrat 35h) |

**ET APRES EN AVOIR DELIBERE**
A l'unanimité

**Décide** de demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques de santé et prévoyance, étant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31.

**2022-16-06 SDEHG : Extension du réseau d'éclairage public sur la place du village**

***Références :*** *4 AT 195*

**Le Conseil,**

**Monsieur le Maire** informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 30/05/22 concernant l'extension du réseau d'éclairage public sur la place du village, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

Depuis le coffret de commande existant au Clos du Rouanet :

**- Création de 2 départs d'éclairage public pour environ 250 mètres de nouveau réseau souterrain à construire en conducteur U1000RO2V.**
**- Fourniture et pose de 7 ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât de 5 mètres de haut et d'une lanterne LED 3000K d'environ 25 watts similaire à celle existant au centre du village.**
**- Fourniture et pose d'un mât type aiguille de 7 mètres de haut équipé de 3 projecteurs LED d'environ 25 watts afin d'éclairer l'esplanade et l'entrée PMR.**
**- Fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public composé d'un mât de 5 mètres de haut et d'une lanterne LED 2700K d'environ 25 watts similaire à celle existant au centre du village (solution proposée par le cabinet d'architecte pour créer une ambiance différente autour de la fontaine).**
**- RAL du matériel à définir avec la commune en phase étude.**

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG) 15 157 €
- Part SDEHG 38 500 €

*(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG )*

- Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) 43 660 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 031-213105752-20221220-20221600-DE

Total 97 317 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**

**ET EN AVOIR DELIBERE**
A l'unanimité

**Décide** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 4 234 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

## 2022-15-07 SDEHG : Mise en place d'horloges astronomiques pour extinction nocturne

***Références :*** ***4 AT 196***

**Le Conseil,**

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 09/05/22 concernant ***la mise en place d'horloges astronomiques pour extinction nocturne,*** le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

**- Dépose des 12 commandes photopiles existantes et remplacement de ces dernières par des horloges dernière génération radio-pilotées (liste en PJ).**
**- Rénovation des horloges vétustes P7 Bordebasse et P Pastel par des horloges dernière génération radio-pilotées (liste en PJ).**
**- Mise en place d'horloges astronomiques sur les 6 commandes simplifiées sur poteau béton (liste en PJ).**
**- Reprogrammation du reste des horloges de la commune.**
**- Plage d'extinction conformément à l'arrêté fourni par la commune : 23h00 à 06h00.**

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| ❑ | TVA (récupérée par le SDEHG) | 3 898 € |
| ❑ | Part SDEHG | 9 900 € |
| *(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)* | | |
| ❑ | **Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)** | **11 007 €** |
| | Total | 24 805 € |

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 031-213105752-20221220-20221600-DE

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**

**ET EN AVOIR DELIBERE**
A l'unanimité

**Décide** couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 1 067 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

MAIRIE DE VIEILLE-TOULOUSE (H.-G.)

**Le Maire,**

**Gérard ROBERT**